

autorisé à instituer la présente action; que ledit Paul Riendeau a été victime d'un accident, le 21 mars 1916, à Montréal, alors qu'il travaillait comme apprenti rembourreur pour la défenderesse; que cet accident est arrivé au cours de son travail, en coupant une broche pour ressorts avec les ciscaux dont on se servait habituellement pour cette fin, ladite broche lui frappant l'oeil droit et perforant le globe oculaire, que la défenderesse est sujette aux dispositions de la loi contre les accidents du travail et ses amendements. (1)

“ Considérant qu'il résulte de la nature des occupations dudit Paul Riendeau; du salaire qu'il recevait ainsi que des admissions faites à diverses reprises dans son témoignage par le président de la compagnie défenderesse, M.-H.-P. Labelle, lequel avait engagé ledit Paul Riendeau, que ce dernier était véritablement un apprenti rembourreur dans la fabrique de meubles exploitée par la défenderesse à Montréal;

“ Considérant que les apprentis, quant à la fixation de leur salaire pour les fins de ladite loi et des actions qui en découlent, sont assimilés aux ouvriers les moins rétribués de l'entreprise dans laquelle ils sont employés;

“ Vu l'art. 7329 des Statuts Révisés de la Province de Québec 1909;

“ Considérant que la liste de salaire produite, le salaire de base de l'apprenti Riendeau est établi à \$598.37 pour douze mois;

“ Vu ledit article 7327 S. ref. [1909];

“ Considérant qu'il est prouvé par les témoignages non

(1) 9 Ed. VII, ch. 66.—4 Geo. V, ch. 57.